



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE THÉMATIQUE



## Trottinettes électriques et Engins de déplacement personnel (E.D.P.)

*Mise à jour : novembre 2021*

### Référence

- [Décret 23 octobre 2019](#) relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.
- [Articles R412-43-1 à R412-43-3 Code de la route](#) Circulation des engins de déplacement personnel (EDP).

### Synthèse du texte

Les nouveaux engins de déplacements personnels (EDP) motorisés apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public a conduit à une évolution de la réglementation qui, désormais, prend en compte l'existence de ces nouveaux engins et définit des règles d'utilisation dans l'intérêt de tous.

## I. Pourquoi cette réglementation ?

Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers, ...) sont assimilés à des piétons par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas (6km/h dans la réglementation française).



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE THÉMATIQUE



En revanche, les EDP motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) n'appartenaient à aucune catégorie du code de la route. Leur circulation dans l'espace public n'était donc ni autorisée ni réglementée.

L'introduction des EDP dans le code de la route vient combler ce vide et a pour objectif la lutte contre les comportements dangereux, amorce une évolution vers un usage responsable et plus sûr de ces engins et vise à garantir un usage apaisé des trottoirs pour les piétons.

Les EDP motorisés sont, désormais, reconnus comme une nouvelle catégorie d'engins. Le code en définit le statut, les équipements et les règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

## II. Règles principales

### 1) Généralités

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Il faut avoir au moins 8 ans pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à usage exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son pendant la conduite.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE THÉMATIQUE



## 2) Voies de circulation

- Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler :
  - sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h
  - sur les aires piétonnes à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons.

Par ailleurs, la réglementation donne un maximum de latitude aux maires pour décider en fonction des aléas locaux. En effet, le décret définit une règle de droit, mais en donnant aussitôt la possibilité aux maires d'y déroger. C'est ainsi qu'ils peuvent autoriser à peu près toutes les configurations, « *par décision motivée* ». Il leur sera possible d'autoriser la circulation des EDP sur les trottoirs, à condition « *qu'ils respectent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons* ». Les maires pourront aussi, *a contrario*, interdire la circulation des EDP sur certaines voies autorisées de droit, comme les pistes ou bandes cyclables ou encore les aires piétonnes.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE THÉMATIQUE



## Préconisation CFPSAA

**Il est à craindre que les règles ne soient pas respectées, que les incivilités perdurent, et que les maires prennent des arrêtés dérogatoires. Il conviendrait que les commissions communales d'accessibilité soient associées lors de ces prises de décisions.**

**Par ailleurs, les collectivités prévoient trop rarement des zones de stationnement spécifiques.**

### 3) Equipements

- Les utilisateurs de moins de 12 ans doivent obligatoirement porter un casque (comme en vélo).
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils doivent porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...).
- Les EDP motorisés doivent être équipés de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptres), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE THÉMATIQUE



## Commentaire CFPSAA

**Pour les piétons, et, en particulier, les déficients visuels, l'insécurité provient du silence et de la vitesse de ces EDP qui peuvent atteindre 50 km/h.**

**La CFPSAA souhaiterait que ces EDP soient munis d'un bippeur permanent audible à 5m afin d'alerter la personne aveugle de leur présence. Ce bippeur se mettrait automatiquement en route au-delà d'1km/h.**

### 4) Sanctions

- Non respect des règles de circulation : 35 euros d'amende (2ème classe),
- Circulation sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4ème classe),
- Vitesse supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5ème classe).

### III. Pour en savoir plus

- [Service public : Circulation en ETP](#)
- [Infos pratiques du Ministère de l'intérieur](#)

**THIERRY JAMMES**

**COMMISSION ACCESSIBILITÉ**

[access@cfpsaa.fr](mailto:access@cfpsaa.fr) / 06.15.96.10.01